

Association pour le développement de l'apiculture du Grand Est.

**ADAGE
(ADA Grand Est)**

- STATUTS -

Siège : MAISON DE L'AGRICULTURE
SCHILTIGHEIM

Correspondance : Au domicile du Président en exercice
ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'APICULTURE-DU GRAND EST

=====

STATUTS

TITRE I. - CONSTITUTION – OBJET ET BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1. - CONSTITUTION

Il est formé entre les personnes physiques et morales ci-après et toutes celles qui donneraient ultérieurement leur adhésion, une association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts, ayant pour dénomination:

ADAGE (ADA Grand Est)

L'association sera inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Schiltigheim

ARTICLE 2. – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3. – SIEGE

Le siège de l'association est fixé à la Maison de l'Agriculture à Schiltigheim. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale des membres.

ARTICLE 4. - OBJET ET BUT

L'association a pour objet :

- De proposer et mettre en œuvre des programmes de développement et des actions collectives d'intérêt général pour la filière apicole régionale
- De rassembler, réunir et représenter tous les apiculteurs de la région en regroupant dans leurs diversités les structures de la filière apicole qu'elles soient professionnelles, pluri actives ou de loisirs, afin d'être le partenaire privilégié de toutes les instances régionales (collectivités, administrations, instances agricoles, scientifiques et techniques) ou nationales (institut technique, syndicats et organismes nationaux).
- De propager et renforcer le développement de l'apiculture moderne et rationnelle.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

ARTICLE 5. - MOYENS D'ACTION

ADAGE disposera des moyens mis à sa disposition par ses adhérents ; de subventions, du produit de ses biens et dons. Elle contribuera à la réalisation de ses objectifs soit par mise en œuvre directe de programmes de développement, soit par le soutien par l'intermédiaire de contrats et de convention à des programmes réalisés par ses adhérents ou confiés à des organismes spécialisés.

Elle pourra procéder à l'embauche de personnel concourant à la réalisation de ses objectifs à vocation collective. Elle pourra également procéder à l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Elle utilisera les moyens suivants pour atteindre ses objectifs :

- Réunion de ses membres, conférences, interventions de formation et d'informations ; édition d'articles ou de magazines ; réalisation d'essais techniques, d'analyse physico-chimique ; veilles techniques, scientifiques, socio-économiques et réglementaires ainsi que toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.
- Actions destinées à favoriser un environnement de qualité pour le maintien de l'abeille mellifère, agent pollinisateur essentiel, par exemple à travers l'animation, la communication, l'information sur l'apiculture auprès du milieu agricole afin d'encourager des pratiques agricoles favorables à l'abeille.
- Actions destinées à dynamiser l'apiculture régionale au travers d'actions diverses se rapportant à l'abeille ou à l'apiculture, et notamment :
 - o L'animation, la communication, l'information au sein de la filière et à l'extérieur
 - o L'animation la communication l'information sur l'apiculture professionnelle et sur l'installation
 - o Des actions de conseil technique et des formations
 - o L'optimisation de la production du miel et de ses dérivés et de leur commercialisation
 - o L'identification et l'amélioration de produits de qualité et d'actions de promotion
- La conduite ou la participation à des actions de recherche, d'expérimentation, de coordination, de développement sur l'abeille, sur l'environnement et ses produits
- La conduite ou la participation à des actions de recherche, d'expérimentation, de coordination, de développement sur la génétique, la reproduction, l'élevage.
- La conduite ou la participation à des actions de recherche, d'expérimentation, de coordination, de développement sur la santé de l'abeille et notamment la lutte contre Varroa

En lien avec ces actions, il peut arriver que l'association exerce une activité économique : vente de prestations, de services, de biens, et ponctuellement de marchandises.

TITRE II. - COMPOSITION

ARTICLE 6. - COMPOSITION

Peut devenir membre toute personne physique intéressée par l'objet de l'association.

Peut devenir membre toute personne morale dont l'objet principal est l'apiculture.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts.

Les personnes physiques ou morales adhérentes à ADAGE se répartissent en 3 collèges.

Collège 1 :

Cotisants AMEXA dont l'apiculture constitue l'activité principale (minimum une demi SMA : 200 ruches ou producteur de gelée royale), le principe de transparence étant appliqué aux GAEC.

Collège 2 :

Cotisants AMEXA dont l'apiculture constitue une activité secondaire ainsi qu'aux cotisants MSA (pluriactifs) exerçant ou non une autre profession et possédant au minimum 50 ruches ainsi qu'aux retraités apicoles professionnels.

Collège 3 :

Personnes morales en la forme d'organisations non commerciales (fédérations, syndicats, GDSA, CETA, organisme de formation, groupements techniques) et en la forme d'organisations à vocation commerciale et économique (GIE, SA, SARL, coopératives).

Dans la mesure où suffisamment d'associations ou de groupements professionnels existent en Région Grand Est, trois postes sur six seront à pourvoir à minima pour composer le Conseil d'Administration par ces dites associations ou groupements professionnels.

Membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais peuvent participer aux Assemblées Générales avec avis consultatif sans droit de vote.

ARTICLE 7. - OBLIGATION DES MEMBRES

Les membres s'engagent à contribuer à la réalisation de l'objet de l'association et à payer la cotisation due qui est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Le statut de membre est effectif après réception de la cotisation annuelle dans le délai fixé par l'appel à cotisation

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations énoncés par les présents statuts ou par le règlement intérieur, l'adhérent sera exclu de l'association par décision prise par le Conseil d'administration.

Tout membre est tenu d'accepter et de respecter les présents statuts ainsi que le Règlement Intérieur.

ARTICLE 8. - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd

- 1) par décès
- 2) par démission adressée par écrit au Président
- 3) par la disparition de l'association
- 4) par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave (défini par le Règlement Intérieur).

TITRE III. – ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT**ARTICLE 9.- CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration constitués pour au moins 2/3 de leurs membres par des apiculteurs professionnels (qui dépendent de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles « AMEXA »), ou, dans le cas de représentants issus du collège 3, par des représentants de groupements à vocation professionnelle (c'est à dire dont le Conseil d'administration est composé lui-même pour au moins 2/3 de ses membres par des apiculteurs professionnels (« AMEXA »).

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres, élu par l'Assemblée Générale selon les proportions maximales ci-après :

- (12) membres maximum pour le collège 1,
- (3) membres maximum pour le collège 2,
- (6) membres maximum pour le collège 3.

Une représentativité de chaque « ancienne région » est privilégiée au sein de chaque collège du Conseil d'Administration. En cas d'impossibilité (suite par exemple au manque de représentants pour une sous-région), les personnes absentes sont remplacées, pour trois ans, par des représentants issus d'autres sous-régions.

Le Conseil d'Administration d'ADAGE est composé de l'intégralité des personnes ainsi désignées. Ces membres restent en fonction au Conseil d'Administration de l'ADAGE durant 3 années.

Ce Conseil d'Administration est renouvelé annuellement au tiers, avec tirage au sort les 2 premières années.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité d'inviter à discrétion toutes personnes utiles à la poursuite des missions de l'association (représentants du Conseil Régional, des Conseils Départementaux, des instances sanitaires régionales, des services vétérinaires départementaux, des Chambres d'agriculture d'Alsace, de Lorraine, de Champagne Ardenne ou/et de la Chambre Régionale d'Agriculture du Grand Est, etc.).

S'il existe des salariés du Groupement, il ne sera pas possible qu'ils prennent une part déterminante au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne du Groupement qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

ARTICLE 10.- ELECTION DU BUREAU

Dès son élection le Conseil d'Administration se réunit et constitue son bureau, à bulletins secrets.

1 Président (membre du collège 1)

1 Vice-Président

1 Trésorier

1 Secrétaire

Pourront être désignés également :

- un second Vice-Président,
- un Trésorier-adjoint,
- un Secrétaire-adjoint.

ARTICLE 11.- REUNION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige à la diligence du Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Les invitations sont envoyées par écrit au moins quinze jours avant la date de la réunion par simple courrier postal ou par e-mail par le Président ou le secrétaire en son nom. Les invitations comporteront l'ordre du jour de la réunion. Une feuille de présence sera émargée.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit être représenté du tiers au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les administrateurs absents peuvent donner procuration par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour, dans la limite d'une procuration portée par personne présente physiquement lors du Conseil d'Administration.

En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par procès-verbaux. Ils sont accessibles en copie, soit sous la forme d'extrait, à tous administrateurs qui exposeront les faits relatifs à leur demande.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration seront consignées dans un registre spécial et paraphées par le Président et le Secrétaire.

L'absence non justifiée à trois séances successives peut entraîner l'exclusion du CA.

Le Bureau pourra se réunir en comité restreint, en dehors du Conseil d'Administration, pour réaliser des travaux mineurs et prendre des décisions de faible importance (affaires courantes liées au fonctionnement) .

Toutes décisions importantes* devant être elles validées lors du prochain Conseil d'Administration.

ARTICLE 12. - INDEMNISATION

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat (hors réunions statutaires : assemblées générales, comité d'administration et bureau) leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le trésorier en tiendra la comptabilité.

ARTICLE 13. - POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions de l'Assemblée Générale, pour atteindre à la réalisation de l'objet de l'association.

Ils répondent de leur gestion devant l'assemblée Générale.

a) Le Président dirige les travaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il invite le bureau, convoque le Conseil d'Administration ou les commissions techniques et préside leurs séances. Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration. Il représente l'Association en justice et dans tous les autres actes de la vie civile tant activement que passivement. En cas d'empêchement, il peut déléguer sur avis du Conseil de son pouvoir au Vice-président ou à un autre membre du Conseil. Le Vice-président seconde et remplace le Président en cas d'incapacité ou d'empêchement temporaire.

b) Le trésorier tient les comptes de l'Association au jour le jour en recettes et dépenses par l'enregistrement de toutes les opérations financières, sous la surveillance du Président, et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes. L'exercice débute au 1^{er} janvier de chaque année.

c) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses invitations. Il rédige les compte-rendu de réunion et les procès-verbaux et assiste le Président dans la préparation des réunions.

Tout membre du Conseil d'Administration peut être chargé de mission dans le cadre de relations publiques.

TITRE IV. – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 14. - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Les assemblées se réunissent sur invitation du Conseil d'Administration. Les invitations se feront individuellement par écrit, pour les représentants des structures membres d'ADAGE , et par la presse au moins un mois avant la date de l'assemblée pour les autres membres.

Les invitations doivent mentionner l'ordre du jour.

Le Président assure la présidence de l'Assemblée Générale ou en son absence le Vice-Président. Le bureau de l'assemblée est celui du Conseil d'administration.

Il sera tenu une feuille de présence signée par chaque membre et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial et approuvées par le Président de l'assemblée et le secrétaire.

ARTICLE 15. - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Au moins une fois par an, les adhérents sont invités en Assemblée Générale Ordinaire pour entendre:

- La lecture du Procès-verbal du Compte-rendu de l'Assemblée Générale de l'année précédente,
- le rapport moral et le rapport d'activité de l'année écoulée,
- le rapport financier du trésorier et des réviseurs aux comptes,
- les motions présentées.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée par **le quart** au moins des adhérents présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Lors de cette seconde réunion, elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions de l'ordre du jour de la première réunion.

L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Les comptes sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et renouvelables par moitié tous les ans. Aucun membre du

Conseil ne pourra être désigné vérificateur.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles. Toutes les délibérations sont prises à mains levées, sauf si un ou plusieurs membres requièrent un vote à bulletins secrets.

ARTICLE 16. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

L'assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa compétence à savoir :

- modification des statuts
- dissolution anticipée

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents, sauf le cas de modification de l'objet qui requière l'unanimité y compris l'accord écrit des membres absents à l'assemblée.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Lors de cette seconde réunion, elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions peuvent être prises à main-levée sauf si un membre présent exige le vote secret.

ARTICLE 17. - COMPTABILITE

Le trésorier de l'association perçoit les cotisations de l'année suivante jusqu'à un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes. Ils présenteront à l'Assemblée Générale un rapport sur leurs opérations de vérification. Ils ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration.

TITRE V. - DIVERS

ARTICLE 18.- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Les ressources de l'Association se composent:

- 1) du produit des cotisations associatives ou individuelles,
- 2) des contributions bénévoles,
- 3) des subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- 4) des dons et legs qui pourraient lui être versés,
- 5) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder.
- 6) et de toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Responsabilité : Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

ARTICLE 19. DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration par une assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autre(s) association(s) poursuivant des objets similaires. Les membres ne peuvent récupérer que leurs apports.

Le liquidateur sera son Président ou Vice-Président.

ARTICLE 20. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur s'attache à répondre aux questions relatives au fonctionnement et aux activités de l'association non prévues par les présents statuts, tout en restant conforme à ces derniers. Il est rédigé par le Conseil d'Administration et soumis à ratification par la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 21. FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Conseil d'Administration déclare au Registre des associations du Tribunal d'Instance de Schiltigheim : les changements statutaires, le transfert du siège social, les changements survenus au sein du Conseil d'Administration, la dissolution.

Fait à, le

Signatures du Président :

du secrétaire :